



Ordonnance 20 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9^{bis}, 10, al. 1, et 33^{ter} de la loi fédérale du 20 décembre 1946
sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹,
vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)²,
vu les art. 16a, al. 2, 16f, al. 1, et 27, al. 2, de la loi du 25 septembre 1952
sur les allocations pour perte de gain (LAPG)³,

arrête:

Section 1 Assurance-vieillesse et survivants

Art. 1 Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité
lucrative indépendante sont fixées comme suit:

- | | francs |
|--|----------|
| a. la limite supérieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de | 56 900.– |
| b. la limite inférieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de | 9 500.– |

Art. 2 Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative
indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

¹ La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de
l'art. 8, al. 2, LAVS est fixée à 9400 francs.

² La cotisation minimale des personnes exerçant une activité lucrative indépendante,
prévue à l'art. 8, al. 2, LAVS, et celle des assurés n'exerçant aucune activité lucra-
tive, prévue à l'art. 10, al. 1, LAVS, sont fixées à 409 francs par an. Dans
l'assurance facultative, la cotisation minimale prévue à l'art. 2, al. 4 et 5, LAVS est
fixée à 818 francs par an.

¹ RS 831.10

² RS 831.20

³ RS 834.1

Art. 3 Rentes ordinaires

¹ Le montant minimum de la rente complète de vieillesse selon l'art. 34, al. 5, LAVS est fixé à 1185 francs.

² Les rentes complètes et partielles en cours sont adaptées de sorte que le revenu annuel moyen déterminant qui leur servait de base est augmenté de

$$\frac{1185-1175}{1175} = 0,9 \%$$

Les tables de rentes valables à partir du 1^{er} janvier 2019 sont applicables.

³ Les nouvelles rentes, complètes ou partielles, ne doivent pas être inférieures aux anciennes.

Art. 4 Niveau de l'indice

Les rentes adaptées en vertu de l'art. 3, al. 2, correspondent à 215,5 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'art. 33^{ter}, al. 2, LAVS, l'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique des deux valeurs suivantes:

- a. 191,0 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 198,8 points (septembre 1977 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;
- b. 240,0 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de 2410 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires nominaux.

Art. 5 Autres prestations

Outre les rentes ordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la loi ou du règlement sont augmentées en conséquence.

Section 2 Assurance-invalidité

Art. 6

La cotisation minimale des personnes n'exerçant aucune activité lucrative assurées obligatoirement, prévue à l'art. 3, al. 1^{bis}, LAI, est fixée à 66 francs par an; celle des personnes sans activité lucrative assurées facultativement est fixée à 132 francs par an.

Section 3 Régime des allocations pour perte de gain

Art. 7 Montant maximum de l'allocation totale

¹ Le montant maximum de l'allocation totale prévu à l'art. 16a LAPG s'élève à 245 francs par jour.

² Le montant maximum de l'allocation prévue à l'art. 16f, al. 1, LAPG s'élève à 196 francs par jour.

Art. 8 Niveau de l'indice

Le montant maximum de l'allocation totale correspond à un indice de 2218 points de l'indice des salaires établi par l'Office fédéral de la statistique (juin 1939 = 100).

Art. 9 Cotisation minimale

La cotisation minimale des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 27, al. 2, LAPG, s'élève à 21 francs par an.

Section 4 Dispositions finales

Art. 10 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance 19 du 21 septembre 2018 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG⁴ est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

² L'art. 9 a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ RO 2018 3527

Commentaire relatif à l'Ordonnance 20 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

Titre et préambule

Le titre de l'ordonnance 20 correspond à celui des ordonnances précédentes du même genre (cf. l'Ordonnance 19 sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 21 septembre 2018, RS 831.108, RO 2018 3527).

Dans le préambule, sont énumérées les normes légales qui autorisent le Conseil fédéral à adapter les valeurs fixées dans les lois, en fonction de l'évolution de l'économie. Une telle adaptation n'entraîne toutefois pas une modification des lois elles-mêmes. Le montant fixé à l'origine par le législateur y reste mentionné. L'adaptation, soit la nouvelle valeur, est signalée par une note.

Art. 1

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes prévu à l'art. 33^{ter} LAVS les limites du barème dégressif visé à l'art. 8 LAVS ainsi que la cotisation minimale fixée aux art. 2, 8 et 10 LAVS. Le Conseil fédéral a fait usage de cette prérogative pour la dernière fois le 21 septembre 2018 en adoptant l'ordonnance 19 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. En conséquence de quoi, l'adoption de cette ordonnance a, notamment, fait passer la limite inférieure du barème dégressif de 9400 francs à 9500 francs et la limite supérieure de 56 400 francs à 56 900 francs.

Lors du vote final du 28 septembre 2018, les chambres fédérales ont adopté la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) qui prévoit, notamment, que le taux de cotisation dans l'AVS est relevé, de manière générale, de 0,3 point. En ce qui concerne l'art. 8 LAVS, cette loi a donc pour but d'adapter le taux de cotisation qui y est fixé en le faisant passer de 7,8 % à 8,1 %, respectivement de 4,2 % à 4,35 %. A contrario, le Parlement n'a pas voulu modifier les limites inférieure et supérieure du barème dégressif. Or, lors de l'adoption au vote final du texte de la RFFA, c'est par une omission involontaire que la décision du Conseil fédéral du 21 septembre 2018 n'a pas été prise en compte pour fixer ces valeurs. Ainsi, les valeurs contenues dans la RFFA correspondent à celles de la LAVS dans sa teneur au 1^{er} janvier 2018 au lieu de celle au 1^{er} janvier 2019.

Par conséquent, afin de corriger cette erreur, il convient de reprendre les limites inférieure et supérieure du barème dégressif des cotisations telles qu'adoptées par le Conseil fédéral le 21 septembre 2018 à l'art. 1 de la présente ordonnance.

Art. 2

(Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

Pour la même raison que celle énoncée à l'art. 1 (cf. commentaire art. 1), la limite du revenu de l'art. 8, al. 2, LAVS que le Conseil fédéral avait nouvellement fixée par décision du 21 septembre 2018, en la faisant passer de 9300 francs à 9400 francs, doit être reprise à l'al. 1 du présent article.

De même, afin de, non seulement, tenir compte de l'augmentation du taux de cotisation due à la RFFA mais également de l'augmentation des cotisations minimales due à la décision du Conseil fédéral du 21 septembre 2018, il convient de relever de 395 francs à 409 francs la cotisation AVS minimale dans

l'assurance obligatoire et de 790 francs à 818 francs la cotisation AVS minimale dans l'assurance facultative.

Articles 3 à 9

Suite à l'adoption en votation populaire de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), l'ordonnance 19 sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 21 septembre 2018 est abrogée et remplacée par l'ordonnance 20. Toutefois, la teneur des articles 3 à 9 reste identique à celle des articles 3 à 9 de l'ordonnance 19.

Article 10

(Abrogation du droit en vigueur)

L'ordonnance 20 remplace l'ordonnance 19. Les prestations et les cotisations qui doivent être versées pour la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont calculées selon les dispositions de l'ordonnance 19, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

Article 11

(Entrée en vigueur et durée de validité)

L'ordonnance 20 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

En ce qui concerne l'art. 9, il convient de prévoir une durée de validité limitée au 31 décembre 2020. Cette durée correspond à celle prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 21 septembre 2018 (RO 2018 3539).